

**N° 24.41 : Convention d'occupation temporaire du domaine public – Local et terrains de tennis**

Le Maire de Renaison ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu les articles L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune est propriétaire de deux terrains de tennis situés rue des Sports ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre l'utilisation de ces équipements à des fins d'intérêt général, tout en veillant à son bon fonctionnement et à son entretien ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser l'Association Tennis Club Renaison à occuper et utiliser les terrains de tennis situés rue des Sports, incluant :

- La mise à disposition des terrains aux membres de l'association et au grand public ;
- L'organisation de cours, tournois, et événements sportifs.

**ARTICLE 2 :**

De mettre à disposition de l'Association Tennis Club Renaison un local situé rue des Sports destiné à :

- Le stockage de matériel sportif
- L'accueil des membres et des participants aux activités
- Toute autre activité en lien direct avec la gestion des terrains et l'activité sportive.

**ARTICLE 3 :**

De signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 1er janvier 2025. L'Association versera une redevance annuelle de 270 €, payable avant le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20241216-24-41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Publication : 17/12/2024

Renaison, le 16 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.